



**Décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Augmentation de la puissance totale des bancs d'essai au sein du site exploité au lieu-dit  
« La Combe » 17700 SURGERES par la société Wärtsilä France.**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « Wärtsilä France SAS », reçu complet le 8 juin 2023, relative à l'augmentation de la puissance totale des bancs d'essai au sein du site exploité au lieu-dit « La Combe » 17700 SURGERES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-08 DDDPI/BUE du 5 janvier 2009, autorisant la société Wärtsilä France SAS à exploiter une unité d'entretien et de montage de moteurs sur son site de SURGERES au lieu-dit " La Combe " ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 2931 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement : « *Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion* »,
- qui consiste à une augmentation de la puissance des bancs d'essai portée de 9 000 kW à 11 552 kW,
- que les bancs d'essais ont été autorisés pour une puissance de 9 000 kW et conservent le classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) avec une puissance portée à 11 552 kW,

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site industriel déjà exploité par la société Wärtsilä France SAS situé au lieu-dit « La Combe » 17700 SURGERES,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations,
- l'absence d'augmentation de la consommation en eau liée au projet,
- la limitation du temps de fonctionnement des bancs d'essais à 2000 heures par an,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er – soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de la puissance des bancs d'essai utilisés sur le site exploité par la société Wärtsilä France SAS à Surgères, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

La présente décision est notifiée à la société Wärtsilä France et sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le **- 5 JUL. 2023**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

